

travailler dans ce domaine aujourd'hui à cause d'un harceleur. Elle se cache à cause de ce que cet homme lui a fait.

Notre projet de loi ne ressemble que très peu à ces mesures législatives américaines. Il y a évidemment des ressemblances puisque toutes ces mesures portent sur le même sujet. Cependant, ce que nous avons essayé de faire, c'est examiner ce qui arrive à la personne ordinaire qui est victime de harcèlement au Canada, et la grande majorité de ces personnes ordinaires sont des femmes. Ce n'est pas vrai dans tous les cas, mais certainement dans la grande majorité des cas. Je crois donc que cette critique était injuste et non fondée.

On a cependant formulé d'autres critiques qui n'étaient pas sans fondement. La première concerne la consultation. Je l'ai déjà mentionné. Je crois que, dans une certaine mesure, le gouvernement se rend probablement compte maintenant qu'il a commis une erreur à cet égard. Le processus de consultation au sujet du projet de loi C-49 a créé un sentiment de satisfaction, un sentiment de collaboration. La consultation nous a permis de faire du projet de loi C-49 une bonne mesure législative—pas parfaite, mais bonne.

Le précédent avait été créé pour la députée de Vancouver—Centre, qui était ministre de la Justice à l'époque. Je comprends que cette dernière aura des préoccupations quelque peu différentes au cours des prochains jours. Je félicite l'actuelle ministre de la Défense nationale pour ce processus de consultation.

• (1230)

Je comprends pourquoi les groupements féminins étaient fâchés et se sont sentis tenus à l'écart parce qu'on ne les a pas consultés. C'était une erreur.

Compte tenu du fait que certaines personnes et certains groupes continuent de dire que nous avons besoin de ce projet de loi, par exemple le sous-procureur général adjoint du Manitoba, le procureur général de l'Ontario, diverses associations de police, l'Association du Barreau canadien et d'autres témoins qui sont venus devant le comité, le manque de consultation était-il une raison suffisante pour abandonner cette mesure législative?

Ma réponse est non. Ce n'était pas une raison suffisante. Nous avons commis une erreur, mais les Canadiennes

ont besoin de ce projet de loi, et nous ne réglerions rien en retournant à la case départ. J'espère qu'à l'avenir, les gouvernements rétabliront le processus consultatif, mais il ne faut pas rejeter le projet de loi à l'étude.

Je veux maintenant entrer un peu dans les détails et j'hésite parce que les diplômés en droit ont souvent l'air pontifiant, mais je suis convaincue que mes collègues. . .

Mme Gaffney: Pas du tout.

M. Mifflin: Pas du tout.

Mme Clancy: Les députés de Nepean et de Bonavista—Trinity—Conception m'ont tous deux rassurée. Et ni l'un ni l'autre n'est avocat.

Un certain nombre de groupes féminins se sont intéressés à la question du préambule parce qu'un préambule donne une idée, si l'on veut, de l'objectif de la mesure législative. Ces groupes se préoccupaient tout particulièrement des peurs des femmes et des situations dans lesquelles elles se retrouvent.

Je comprends parfaitement bien leur préoccupation, je sais d'où elle vient. J'ai représenté des centaines de femmes qui ont été malmenées de bien des façons par le système juridique. Je les comprends.

J'ai ici le *Martin's Annual Criminal Code of Canada*. Cet ouvrage est réédité chaque année avec toutes les modifications qui ont été apportées au Code criminel. Cette édition ne contient pas encore les modifications apportées par le projet de loi C-49. Elles paraîtront dans l'édition de l'année prochaine.

Le projet de loi C-49 avait un préambule, mais seul les articles du projet de loi seront intégrés dans la réédition du Code criminel. Le préambule n'y figurera pas.

Par conséquent, lorsque, dans les salles d'audience des tribunaux, les avocats, ceux de la défense ou de la poursuite, ainsi que les juges invoqueront les modifications apportées au Code criminel par le projet de loi, ils n'y trouveront pas le préambule. Les chances que le préambule ait quelque poids devant un tribunal sont extrêmement minces.

Deuxièmement, selon les règles de procédure devant les tribunaux, on ne peut pas citer un préambule, mais seulement le corps d'un projet de loi. Donc, s'il y a quelque chose d'important à dire, il ne faut pas le dire dans le préambule, mais dans le corps du projet de loi.